



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (12^{ème} chambre)
12 janvier 2005

Droit pénal – Infraction – Loi du 3 janvier 1933 modifiée par la loi du 30 janvier 1991 relative aux armes prohibées – Enumération non limitative des armes prohibées – Arme réputée prohibée – Notion – Objet utilisé comme une arme par l’agent – Objet destiné à l’offensive

Selon l’interprétation donnée à l’article 3 de la loi du 3 janvier 1933 modifiée par la loi du 30 janvier 1991 relative aux armes prohibées, tout objet serait susceptible d’être réputé arme prohibée selon l’usage auquel l’agent la destine, pour autant que ledit objet soit destiné à l’offensive.

(Ministère Public / F.)

...

Inculpé d'avoir à ...,

A.1. le 01.05.2003, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait un peignoir, d'une valeur de 110 euros, qui ne lui appartenait pas, au préjudice du magasin B.

B. en contravention aux articles 3, 4, 17, 20 et 22 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur de diverses armes réputées prohibées, en l'espèce et notamment

2. le 01.05.2003, un grand couteau de cuisine et un bistouri

3. le 17.05.2003, un couteau à cran d'arrêt.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 11 octobre 2004, et les circonstances atténuantes y relevées, ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Attendu que le prévenu ne comparait pas quoique dûment cité et appelé;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier répressif que la prévention A1 est établie;

que le prévenu a été intercepté à proximité du lieu du vol, porteur du peignoir visé à la prévention un peu plus de cinq minutes après que le bris de la vitrine ait été dénoncé à la police ; que l'explication qu'il a fournie, à savoir l'achat dudit peignoir à un tiers vaguement décrit, n'est dans ces circonstances pas crédible et ne sera pas retenue ;

Attendu que les couteaux et le bistouri saisis sur le prévenu constituent des ustensiles à vocation utilitaire ne répondant en rien à ce que l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 qualifie d'arme prohibée;

qu'à supposer même que l'interprétation dudit article en ce sens que tout objet serait susceptible d'être réputé arme prohibée selon l'usage auquel l'agent la destine soit conciliable avec la règle de l'interprétation des textes répressifs dans le sens favorable au prévenu, encore ladite interprétation requiert-elle qu'il ressorte des circonstances de la cause que ledit objet était destiné à l'offensive ;

qu'aucun élément auquel le tribunal peut avoir égard n'indique que le prévenu aurait destiné ces objets à un usage offensif ;

que les préventions B2 et B3 ne sont pas établies ;

Attendu que, pour la durée de la peine, il sera tenu compte des mauvais antécédents du prévenu mais aussi des perspectives d'amendement dont il est fait état dans le rapport de probation du 25 juillet 2003 ;

Attendu que le prévenu a fait abandon volontaire des objets repris aux procès verbaux ... et ... (n° de PAC ...);

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 12 janvier 2005 – Corr. Liège (12^{ième} Ch.)

Siég.: M. **JP.Vlérick**

Greffier: Mme **M.Lecloux**